

pagnie du Luxembourg, les divers délais prévus par la convention et le cahier des charges pourront être prorogés ; toutefois, le délai d'achèvement des travaux ne pourra dépasser le terme de quatre années à dater de la concession définitive.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

69. — 5 MARS 1858. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1858 (2)*. (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme de trente-sept millions huit cent trente mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 37,830,555 84 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

68. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques (1)*. (Moniteur du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1860.

*Budget de la dette publique pour l'exercice 1858.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>SERVICE DE LA DETTE.</b>			
Art. 1. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842. . . . .	300,000	»	»
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 <sup>er</sup> de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842. . . . .	846,560	»	»
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . . . .	5,502,640	78	»
Art. 4. Frais relatifs à cette dette. . . . .	1,200	»	»
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . . .	1,200,000	»	} 4,500,000
Dotations de l'amortissement de cet emprunt. . . . .	300,000	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt. . . . .	1,500	»	»

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1<sup>er</sup> mai 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1549). — Présentation nouvelle le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (p. 162). — Rapport le 2 février (p. 243). — Discussion et adoption le 4 février. — Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 2 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Note préliminaire et texte (p. 69). — Rapport le 20 janvier 1858 (p. 180). — Discussion et vote le 26 janvier. — Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1 <sup>er</sup> mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 <sup>er</sup> février et au 1 <sup>er</sup> août 1858) . . . . . 1,754,244 »			
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres) . . . . . 584,748 »	2,538,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes . . . . .	30,000 »	»	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1838). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) . . . . . 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 10. Frais relatifs à la même dette . . . . .	15,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,636,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1838). . . . . 3,809,520 »			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »	4,252,800 »	»	
Art. 12. Frais relatifs au même emprunt. . . . .	13,000 »	»	
Art. 13. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 fr., montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 28 mai 1836 et les arrêtés royaux du 21 mars et du 25 avril 1837 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1838). . . . . 1,097,190 »			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 121,910 »	1,219,100 »	»	
Art. 14. Frais relatifs à la même dette . . . . .	2,500 »	»	
Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 157,615,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1 <sup>er</sup> décembre 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1858). 7,092,688 50			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50	7,880,765 »	»	
Art. 16. Frais relatifs à la même dette . . . . .	22,000 »	»	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois). . . . .	900,000 »	»	
Art. 18. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions. . . . .	4,500 »	»	
Art. 19. Intérêts et frais présumés de la dette flottante. . . . .	950,000 »	»	
Art. 20. Rentes viagères. . . . .	»	2,404 55	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 21. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c. . . . .		515 87	
Art. 22. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. . . . .	105,820 10	"	
Art. 23. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . . . .	21,164 02	"	
<b>CHAPITRE II.</b>			31,159,818 08
<b>RÉMUNÉRATIONS.</b>			
	<b>CHARGES</b>		
Art. 24.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. . . . .	"	27,000	
Pensions civiles et autres, accordées avant 1850. . . . .	"	58,000	
Pensions civiques. . . . .	"	96,000	
Pensions des veuves et orphelins de l'anc. caisse de retraite. . . . .	"	435,000	
Pensions militaires. . . . .	3,215,000	"	
Pensions de l'ordre de Léopold. . . . .	28,000	"	
Marine. Pensions militaires. . . . .	9,000	"	
<i>Pensions civiles.</i>			
Affaires (Marine. . . . .	19,000	"	
étrangères. } Affaires étrangères. . . . .	40,000	"	
Justice. } Ecclésiastiques. . . . .	120,000	"	5,473,000 "
} Civiles . . . . .	125,000	"	632,000 "
Intérieur. . . . .	200,000	"	
Travaux publics. . . . .	163,000	"	
Guerre. . . . .	34,000	"	
Finances. . . . .	1,500,000	"	
Cour des comptes. . . . .	15,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas. . . . .	"	7,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo. . . . .	"	9,000	
Arriérés de pensions de toute nature. . . . .	5,000	"	
	5,473,000	632,000	6,127,757 76
Art. 25.			
Traitements d'attente ( <i>wachtgelden</i> ). . . . .	"	14,928 24	
Traitements ou pensions supplémentaires ( <i>toelagen</i> ). . . . .	"	6,984 12	
Secours annuels ( <i>jaarlijksche onderstanden</i> ). . . . .	"	825 40	22,737 76
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>FONDS DE DÉPÔT.</b>			
Art. 26.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . . 440,000	443,000	»	} 563,000
Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. . . . . 3,000			
Art. 27.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	120,000	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	37,172,897 66	657,658 18	37,830,555 84

70. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat (1).* (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

71. — 5 MARS 1858. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1852, sur les concessions de péages (2).* (Monit. du 5 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1852, sur

les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1860.

Néanmoins aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

72. — 5 MARS 1858. — *Loi qui accorde des crédits supplémentaires au département des travaux publics (3).* (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1856 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1857, jusqu'à concurrence de 392,683 fr. 25 c. ; elles y formeront un chapitre IX, subdivisé de la manière suivante :

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion générale le 2 mars. — Discussion et adoption le 3 mars.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 avril 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1419). — Rapport le 6 mai (p. 1699). — Présentation nouvelle le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 88). — Rapport le 26 janvier 1858 (p. 152). — Discussion et adoption le 27 janvier.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 2 mars.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 mai 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1657). — Présentation nouvelle le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 142). — Rapport le 30 janvier (p. 192). — Discussion et adoption le 2 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1858. — Exposé des motifs (p. 145). — Rapport le 1<sup>er</sup> février (p. 282). — Discussion et adoption le 2 février.